



## ARRETE

### Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public

### Restriction provisoire du stationnement des véhicules

**Avenue Saint Paul  
Au droit du n°4**

**N°AR01\_2023\_0070**

Le Maire ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.2125-1 ;

**Vu** le Code de l'urbanisme ;

**Vu** le Code de la voirie routière ;

**Vu** le Code de la route ;

**Vu** le Code pénal ;

**Vu** la délibération n° DEL01\_2021\_0037 du Conseil Municipal du 29 mars 2021 (R.D. du 6 avril 2021), fixant les tarifs de la redevance d'occupation ou d'utilisation privative du domaine public ;

**Vu** la délibération n°DEL01\_2019\_0106 du Conseil Municipal du 7 octobre 2019 (R.D. du 11 octobre 2019), fixant les modalités de paiement des redevances d'occupation ou d'utilisation privative du domaine public liées aux chantiers de construction et travaux divers ;

**Vu** l'arrêté AR01\_2020\_0235 du 7 juillet 2020 (R.D du 8 juillet 2020) portant délégation de fonction à Monsieur Jacques BISSON, 7<sup>ème</sup> Maire adjoint, dans les domaines suivants : Espace et réseaux publics, Ordre et sécurité publics, Transports en commun des personnes, Marché aux comestibles ;

**Vu** l'arrêté AR01\_2017\_0322 en date du 24 novembre 2017 portant réglementation et limitation de tonnage des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes sur les voies communales de Chaville ;

**Considérant** la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public reçue le 16 février 2023 par Madame Carole Gauthier sis 4, avenue Saint Paul 92370 Chaville, à effet d'obtenir la neutralisation de deux emplacements de stationnement aux fins de réalisation d'entrée charretière du 08 mars 2023 au 21 mars 2023 soit 14 jours sis 4, avenue Saint Paul à CHAVILLE ;

## ARRETE

**Article 1 :** Avenue Saint Paul, au droit du n°4 ;

Le stationnement des véhicules sera provisoirement interdit,

**Du 08 mars 2023 au 21 mars 2023**

**Article 2 :** La mesure suivante sera prise :

- Le cheminement des piétons sera maintenu, balisé et sécurisé en toutes circonstances ;
- Circulation des véhicules maintenue en toutes circonstances et en toute sécurité ;
- 2 emplacements de stationnement neutralisés

**La remise en état et le nettoyage de la voirie à l'issue des travaux sont à la charge du demandeur**

**Ces mesures feront l'objet d'une signalisation spécifique par le demandeur.**

**Article 3 :** La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieure à 3,5 tonnes, est autorisée de manière dérogatoire conformément à l'article 3 de l'arrêté municipal n°AR01\_2018\_0322, pour la réalisation d'une entrée charretière sis 4, avenue Saint Paul à Chaville.

**Article 4 :** Le demandeur est autorisé à faire exécuter les travaux compris dans sa demande et doit se conformer aux prescriptions imposées par les articles ci-après.

**Article 5 :** Le demandeur préviendra les services compétents de la Ville avant de commencer les travaux, pour qu'ils puissent en surveiller l'exécution. Ces travaux seront vérifiés par le Responsable de l'Espace Public de la Ville ou son représentant.

**Article 6 :** Pendant la durée des travaux, tout mobilier urbain, candélabre ou aménagement public à proximité immédiate ou à l'intérieur de la zone de chantier, seront obligatoirement protégés. Toute dégradation constatée après travaux sera de la responsabilité du pétitionnaire qui en supportera la remise en état.

**Article 7 :** La présente autorisation donnera lieu au **paiement d'une redevance** au profit de la Commune, d'un montant de 40 €/jour/place. Le demandeur devra verser un acompte de 50% de la somme avant la délivrance de l'autorisation du domaine public.

Un état de recouvrement récapitulatif sera adressé au demandeur.

**Article 8 :** Aussitôt après l'achèvement des travaux, le demandeur sera tenu d'enlever tous les décombres, terre, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer tous les dommages et dégradations qu'il aura pu causer à la Voie Publique ; faute par lui de satisfaire à cette prescription, procès-verbal sera dressé et référé au TRIBUNAL DE POLICE.

**Article 9 :** Il est expressément défendu de faire du mortier sur la voie publique, sous peine de procès-verbal.

**Article 10 :** Le demandeur préviendra la Direction de l'Aménagement Urbain de la Ville de la date de retrait des installations sur le domaine public.

**Article 11 :** La présente autorisation n'est délivrée que sous réserve des droits des tiers.

**Article 12 :** La présente autorisation est précaire et révoquable

**Article 13 :** Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois en vigueur. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera notamment considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.



**Article 14 :** Monsieur le Commissaire de Police de Sèvres, tout agent de la force publique et agents communaux, Madame la Directrice Générale des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Direction de proximité de la zone Ouest de l'Etablissement Public Territorial GPSO-2, rue de Paris-92196 MEUDON Cédex ;
- Monsieur le Commissaire de Police de Sèvres ;
- Service Espace Public de la Ville de Chaville ;
- Service Urbanisme de la ville de Chaville ;
- Service Police Municipale de la ville de Chaville ;
- Madame Carole Gauthier 4, avenue saint Paul 92370 Chaville ;

Fait à Chaville, le 16 février 2023

Pour le Maire et par délégation



Signé électroniquement par :  
Jacques BISSON  
Date de signature : 18/02/2023  
Qualité : (G) 7ème Maire Adjoint (Mr  
Jacques BISSON)

**Jacques BISSON**  
Maire-Adjoint délégué à l'espace et  
réseaux publics

Publication le : 13 avril 2023